



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### La politique de priorisation de la Cour

En juin 2009, la Cour a adopté une politique de priorisation en vue d'accélérer le traitement et la résolution des affaires les plus importantes, graves et urgentes. Elle a établi sept catégories allant des affaires urgentes concernant des requérants vulnérables (catégorie I) aux affaires manifestement irrecevables, qui sont traitées par un juge unique (catégorie VII). Après avoir dressé un bilan de cette politique, elle vient d'apporter un certain nombre de modifications aux catégories de priorité. Ces modifications ont pris effet le 22 mai 2017.

#### Affaires interétatiques

Les affaires interétatiques (article 33 de la Convention) étaient jusqu'à présent classées dans la catégorie II. Compte tenu de leur spécificité, qui appelle en toute hypothèse un traitement procédural spécial, la Cour a décidé de ne plus les faire relever de la politique de priorisation.

#### Personnes privées de leur liberté

La Cour a par ailleurs étendu la définition des affaires relevant de la catégorie I de telle manière que cette catégorie couvre à présent les cas de « privation de liberté du requérant en conséquence directe de la violation alléguée de droits consacrés par la Convention ».

On trouvera ci-dessous un tableau présentant une version actualisée des différentes catégories de priorité.

I.	Affaires <b>urgentes</b> (notamment risque pour la vie ou la santé du requérant, privation de liberté du requérant en conséquence directe de la violation alléguée de droits consacrés par la Convention, autres circonstances liées à la situation personnelle ou familiale du requérant, en particulier lorsque le bien-être des enfants est en jeu, application de l'article 39 du règlement).
II.	Affaires soulevant des questions susceptibles d'avoir une <b>incidence sur l'efficacité du système de la Convention</b> (notamment problème structurel ou situation endémique que la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'examiner, procédure de l'arrêt pilote) ou affaires soulevant une <b>question importante d'intérêt général</b> (notamment une question grave susceptible d'avoir des répercussions majeures sur les systèmes juridiques nationaux ou sur le système européen).
III.	Affaires, répétitives ou non, qui comportent <i>prima facie</i> des griefs principaux portant sur les articles <b>2, 3, 4 ou 5 § 1</b> de la Convention (droits les plus fondamentaux, « <i>core rights</i> ») et qui ont donné lieu à des menaces directes pour l'intégrité physique et la dignité de la personne humaine.
IV.	Affaires potentiellement bien fondées sur le terrain d'autres articles.
V.	Requêtes soulevant des questions déjà traitées dans un arrêt pilote/de principe (affaires relevant d'une jurisprudence bien établie de la Cour, « WECL »).
VI.	Requêtes dont il a été déterminé qu'elles posent un problème de recevabilité
VII.	Requêtes manifestement irrecevables